



Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

Bovins

du 1^{er} octobre 2018

Manuel de contrôle Protection des animaux



MANUEL DE CONTRÔLE PROTECTION DES ANIMAUX

BOVINS

Version 3.2

Bases légales: Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
 Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de
 rente et des animaux domestiques

Editeur: Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
 affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.
--

Adresses importantes: Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des
 porcs, OSAV, Tänikon, CH-8356 Ettenhausen (tél. 058 480 33 77)

AGRIDEA (ancien SRVA), CH-1000 Lausanne 6
(tél. 021 619 44 00)

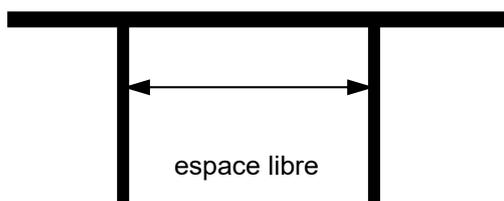
Table des matières

	<i>Remarque concernant les dimensions</i>	3
	<i>Définition de «bovins»</i>	3
	<i>Définition de «changement d'affectation»</i>	3
	<i>Définition de «nouvellement aménagé»</i>	3
	<i>Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »</i>	3
	<i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i>	4
	Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	5
1.	DÉTENTION EN GROUPE DANS DES ÉTABLES À STABULATION LIBRE	5
1.1.	DIMENSIONS DANS LES ÉTABLES À STABULATION LIBRE.....	5
1.2.	BOX DE MISE BAS DANS LES ÉTABLES À STABULATION LIBRE.....	6
1.3.	DIMENSIONS DES LOGETTES.....	6
1.4.	COULOIRS DE CIRCULATION DANS LES STABULATIONS LIBRES ÉQUIPÉES DE LOGETTES.....	9
2.	DÉTENTION INDIVIDUELLE DES VEAUX	10
2.1.	DÉTENTION DANS DES BOX INDIVIDUELS.....	10
2.2.	DÉTENTION DANS DES CABANES (IGLOOS).....	10
3.	DÉTENTION DES BOVINS À L'ATTACHE	10
3.1.	DÉTENTION À L'ATTACHE DE VACHES ET GÉNISSES PRIMIPARES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE ET DE TAUREAUX D'ÉLEVAGE.....	10
3.2.	DÉTENTION À L'ATTACHE D'AUTRES BOVINS.....	11
4.	SOLS PERFORÉS	13
5.	MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS	15
6.	DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR	15
	<i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i>	16
	Protection des animaux: aspects qualitatifs	17
7.	NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES LOCAUX DE STABULATION	17
8.	AIRE DE REPOS	17
8.1.	VEAUX SUR LITIÈRE.....	17
8.2.	AIRE DE REPOS POURVUE DE LITIÈRE POUR LES VACHES, LES GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE ET LES TAUREAUX D'ÉLEVAGE.....	17
8.3.	AIRE DE REPOS POUR LES AUTRES BOVINS.....	17
9.	DÉTENTION INDIVIDUELLE ET DÉTENTION À L'ATTACHE DES VEAUX, DES YACKS ET DES BUFFLES	18
10.	DISPOSITIFS D'ATTACHE	18
11.	INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE	18
11.1.	UTILISATION CORRECTE DU DRESSE-VACHE.....	18
11.2.	AUTRES INSTALLATIONS POUR INFLUER SUR LE COMPORTEMENT.....	19
12.	SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS D'ÉTABLES	19
13.	ÉCLAIRAGE	19
14.	QUALITÉ DE L'AIR DANS L'ÉTABLE	20
15.	BRUIT	20
16.	APPROVISIONNEMENT EN EAU	20
17.	FOURRAGE GROSSIER DANS L'ALIMENTATION DES VEAUX	20
18.	POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES YACKS ET LES BOVINS DÉTENUS À L'ATTACHE	21
19.	FEMELLES METTANT BAS	21
20.	DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR	21
21.	INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL	22
22.	BLESSURES	22
23.	POSSIBILITÉS DE RAFRAÎCHISSEMENT POUR LES BUFFLES ET LES YACKS	23
24.	SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX	23
25.	FORMATION	23
	<i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i>	24

Remarque concernant les dimensions

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.

Les dimensions exigées pour les vaches valent aussi bien pour les vaches mères et les vaches nourrices que pour les vaches laitières. Pour les yacks femelles, les dimensions minimales sont celles qui sont exigées pour les vaches d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5.



Définition de «bovins»

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, yacks et buffles compris.

Définition de «changement d'affectation»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de «nouvellement aménagé»

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couchers, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur	= peu urgent Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.
Manquement important	= urgent Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).
Grave	= très urgent Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

1. DÉTENTION EN GROUPE DANS DES ÉTABLES À STABULATION LIBRE

1.1. Dimensions dans les étables à stabulation libre

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Box et étables nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,0 ⁶⁾	4,5 ⁶⁾	5,0 ⁶⁾
Largeur de la place à la mangeoire par animal, cm	--	--	--	--	--	--	65	72	78
Longueur de la place à la mangeoire, cm ⁷⁾	--	--	--	--	--	--	290	320	330

Remarques

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. La détention doit être telle que l'usure des onglons soit garantie.
- 2) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace d'une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos. Cette superficie doit être au moins équivalente à l'aire de repos après déduction des 10%.
- 6) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La fiche thématique n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle) », laquelle est disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 7) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol ¹⁾²⁾ pour les sols entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

Remarques

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que pour les jeunes animaux âgés de plus de quatre mois.

Box et étables existant au 1^{er} septembre 2008

	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches ²⁾
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	135 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m ²	1 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,5

Remarques

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. La détention doit être telle que l'usure des onglons soit garantie.
- 2) Les dimensions pour le bétail laitier valent pour les animaux ayant une hauteur au garrot de 135 cm ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits. La fiche thématique n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle) », laquelle est disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace d'une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos. Cette superficie doit être au moins équivalente à l'aire de repos après déduction des 10%

	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à- 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol ^{1) 2)} pour les sols entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

Remarques

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que pour les jeunes animaux âgés de plus de quatre mois.

1.2. Box de mise bas dans les étables à stabulation libre

Les conditions sont remplies:

- lorsque le box de mise bas est pourvu de litière ¹⁾;
- lorsque le box de mise bas a une superficie d'au moins 10 m² et une largeur d'au moins 2,5 m;
- lorsqu'une aire d'au moins 10 m² par animal est disponible si le box est prévu pour plusieurs mises-bas simultanément.

Information à titre indicatif

- 1) Le box peut être conçu comme un box à deux compartiments. Une aire minimale de 10 m² par vache doit être pourvue de litière.

1.3. Dimensions des logettes**Logettes nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008**

Les conditions sont remplies:

- lorsque les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule;
- lorsque l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière sont arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage;
- lorsque les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent ¹⁾;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées pour toutes les logettes:

Dimensions des logettes ²⁾ , en cm (cf. fig. 2 et 3)	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ³⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi ⁴⁾	160	190	210	240	230 ⁵⁾	240 ⁵⁾	260 ⁵⁾
Longueur des logettes opposées ⁶⁾	150	180	200	220	200 ⁵⁾	220 ⁵⁾	235 ⁵⁾
Largeur des logettes	70	80	90	100	110 ⁵⁾	120 ⁵⁾	125 ⁵⁾
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	2)	2)	2)	40	40	40	40
Longueur de l'aire de repos entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165 ⁵⁾	185 ⁵⁾	190 ⁵⁾

Remarques

- 1) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch) contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.ch).
- 3) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 4) Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci. Pour les jeunes animaux et les vaches ayant une hauteur au garrot de, respectivement, 125 ± 5 cm et 145 ± 5 cm, cette distance est réglée par les conditions fixées pour les bat-flanc autorisés pour les logettes.
- 5) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La fiche thématique n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle) », laquelle est disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 6) En cas d'utilisation de barres de nuque fixes, les logettes opposées doivent être séparées l'une de l'autre par une barre frontale ou un dispositif similaire. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.

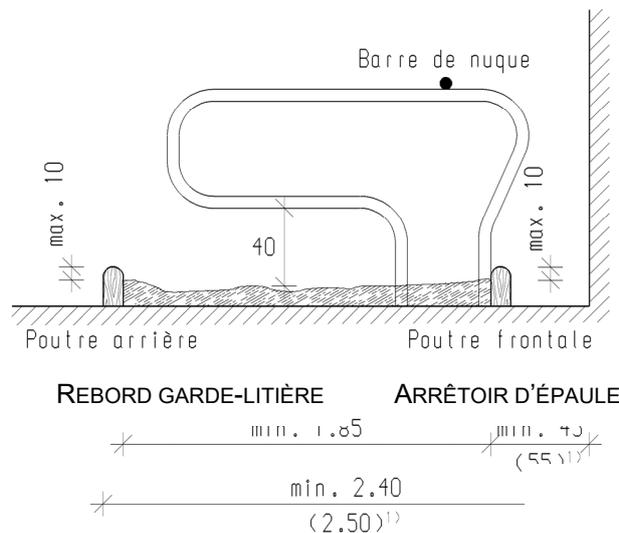


Fig. 2 Logettes adossées à la paroi respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

Logettes existant au 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule;
- lorsque l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière sont arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées pour toutes les logettes:

Dimensions des logettes ¹⁾²⁾ , en cm (cf. fig. 2 et 3)	Vaches ³⁾ ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi	240)
Longueur des logettes opposées	220
Largeur des logettes	120 ⁴⁾
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	185

Remarques

- 1) Les logettes existantes dont les dimensions sont inférieures à ces dimensions minimales doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les logettes nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.ch).
- 3) Les dimensions pour les vaches valent pour les animaux ayant une hauteur au garrot de 135 cm ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits. La fiche thématique no 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle) », laquelle est disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 4) Une tolérance de 1 cm est autorisée pour les bat-flanc qui n'ont pas d'appui à l'arrière.

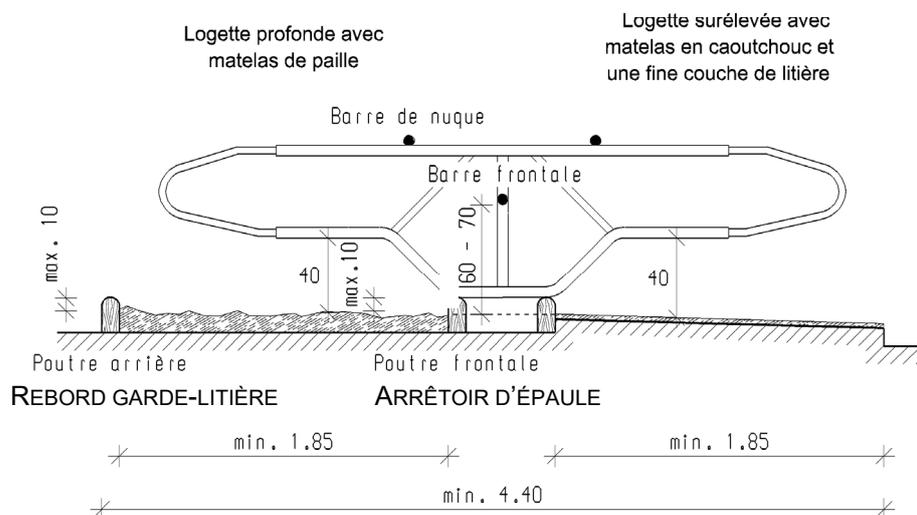


Fig. 3 Logettes opposées respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

1.4. Couloirs de circulation dans les stabulations libres équipées de logettes

Étables à stabulation libre nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Dimensions, en cm (cf. fig. 4)	Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
A: Profondeur de la place à la mangeoire ²⁾	290	320	330
B: Couloir de circulation ²⁾ derrière la rangée de logettes	220	240	260
C: Couloirs transversaux ^{3) 4)} : Couloir sans possibilité de croisement des animaux Couloir avec possibilités de croisement des animaux	entre 80 et 120 au moins 180		

Remarques

- 1) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes n'aillent pas jusqu'au bord arrière, que le couloir en question ne constitue pas un cul-de-sac, et qu'il existe d'autres espaces permettant aux animaux de s'éviter.
- 3) Lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter sont placés dans des couloirs transversaux, ceux-ci doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm.
- 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum.

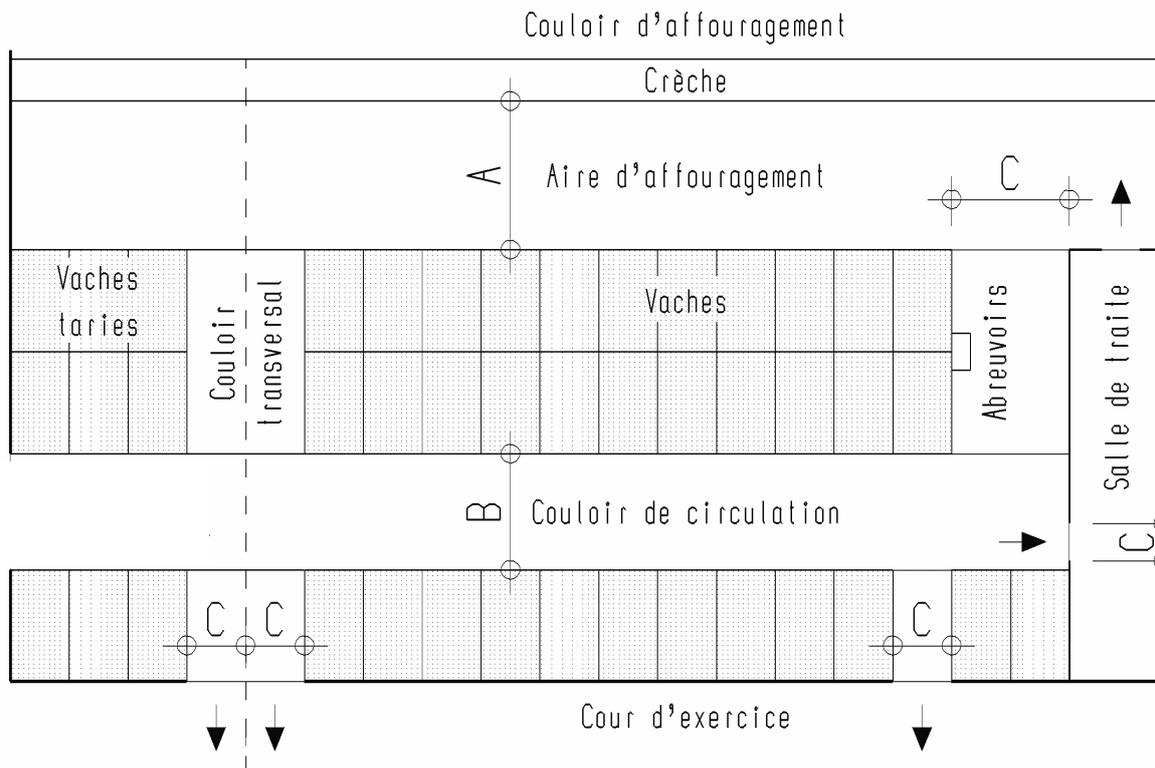


Fig. 4 Dimensions des couloirs d'étable

2. DÉTENTION INDIVIDUELLE DES VEAUX

2.1. Détention dans des box individuels

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'emplacement et l'aménagement du box permettent à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

	Veaux jusqu'à 2 semaines
Largeur des box, en cm	85
Longueur des box, en cm	130

2.2. Détention dans des cabanes (igloos)

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'emplacement de la cabane (l'igloo) permet à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères;
- lorsque les veaux qui sont détenus seuls dans des cabanes (igloos) ont un accès permanent à un enclos extérieur;
- lorsque les cabanes (igloos) pour un seul veau sont suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné;
- lorsque, dans la zone utilisable pour se coucher à l'intérieur de la cabane (de l'igloo), les dimensions de l'aire de repos pourvue de litière sont au moins les suivantes:

	Veaux jusqu'à 3 semaines	Veaux jusqu'à 4 mois
Aire de repos, en m ²	1,0	1,2 – 1,5 ¹⁾

Remarque

1) Selon l'âge et la taille des veaux.

3. DÉTENTION DES BOVINS À L'ATTACHE

3.1. Détention à l'attache de vaches et génisses primipares en état de gestation avancée et de taureaux d'élevage

Couches nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucune nouvelle couche destinée à des buffles n'a plus été aménagée;
- lorsqu'il n'y a des dresse-vaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées pour chaque place:

Stabulation entravée		Couche courte			Couche moyenne		
Hauteur au garrot, en cm		125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
Couches, ¹⁾ en cm	Largeur par animal ²⁾	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240
Dimensions de la crèche, en cm	Largeur de la crèche	min. 60	min. 60	min. 60	--	--	--
	Hauteur de la paroi de la crèche côté animal ³⁾	max. 32	max. 32	max. 32	--	--	--
	Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal	max. 15	max. 15	max. 15			
	Hauteur min. du fond de la crèche	min. 10	min. 10	min. 10	--	--	--

Remarques

- 1) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La fiche thématique no 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle) », laquelle est disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.4)
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 3) Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm.

Information à titre indicatif

- 4) Pour les taureaux d'élevage, les dimensions de la couche sont également déterminées en fonction de la hauteur au garrot. La fiche thématique Protection des animaux no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations pour les dimensions des couches destinées aux taureaux d'élevage adulte.

Couches existantes au 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées pour chaque place:

Stabulation entravée ¹⁾²⁾		Couche courte	Couche moyenne
Couches	Largeur ³⁾ , cm	110	110
	Longueur, cm	165	200
Couches pour vaches laitières dans les régions d'estivage ⁴⁾	Largeur ³⁾ , cm	99	99
	Longueur, cm	152	185

Remarques

- 1) Les couches existantes dont les dimensions sont inférieures à ces dimensions minimales doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les couches nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008.
- 2) Les dimensions minimales sont données pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits. ⁵⁾
- 3) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 4) En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de 8 heures par jour dans les étables équipées de telles couches.

Information à titre indicatif

- 5) Pour les taureaux d'élevage, les dimensions de la couche sont également déterminées en fonction de la hauteur au garrot. La fiche thématique Protection des animaux no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations pour les dimensions des couches destinées aux taureaux d'élevage adulte.

3.2. Détention à l'attache d'autres bovins

Les conditions sont remplies:

- Chez les bovins âgés de plus de 18 mois, il n'y a des dresse-vaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013;
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées pour chaque place:

Stabulation entravée sur couche courte ¹⁾		Jeunes animaux			
		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
Couches en cm	Largeur par animal ²⁾	70	80	90	100
	Longueur	120	130	145	155

Remarques

- 1) Sur les couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1^{er} septembre 2008, les dimensions de la crèche (profondeur de la crèche, hauteur de la paroi de la crèche côté animal, épaisseur de la paroi de la crèche côté animal et hauteur du fond de la crèche) doivent également être respectées d'après les remarques ci-dessous.
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

Informations relatives aux « couches »

- Sur **couche courte** (fig. 5), l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever (mouvement de la tête vers l'avant), se reposer et s'alimenter.

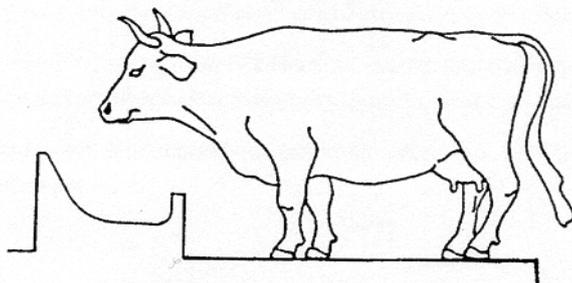


Fig. 5 Couche courte

- Les **bat-flanc** installés sur les couches courtes dans la moitié antérieure de celle-ci et après chaque deuxième animal ne représentent pas une restriction notable et peuvent donc être négligés lorsqu'on mesure la largeur de la couche par animal (**mesure sur les axes**).
- La **couche moyenne** (fig. 6) se distingue de la couche courte par une crèche plus haute. Elle est souvent pourvue d'un cornadis (râtelier mobile).

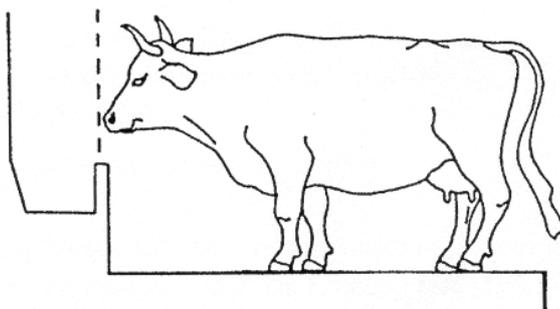


Fig. 6 Couche moyenne

Informations relatives aux « dimensions de la crèche » en cas de détention à l'attache sur couche courte

Les dimensions de crèches mentionnées ci-dessous s'appliquent aux couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1^{er} septembre 2008, quelles que soient les catégories de bovins. Elles valent également pour les crèches de couches courtes avec système à l'attache qui existaient déjà avant et qui avaient été autorisées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries.

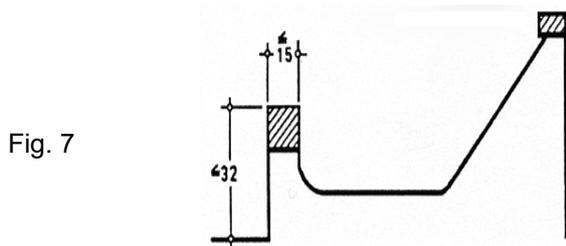


Fig. 7

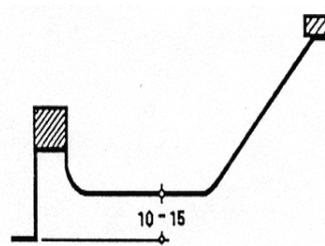
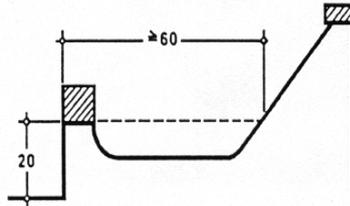


Fig. 8

- La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas, dans les étables nouvellement aménagés, dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm (fig. 7). Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm. Le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus haut que le niveau de la couche, y compris la natte en caoutchouc, s'il y en a une (fig. 8).

Fig. 9



- La crèche doit être suffisamment large. Entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche (fig. 9).

Informations relatives aux cornadis en cas de détention à l'attache

- Les cornadis présentent d'importantes variations d'un modèle à l'autre qui figurent sur la liste actualisée des équipements autorisés (www.blv.admin.ch).
- Les cornadis installés sur couche courte ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d'accéder à la crèche.

Informations relatives aux dispositifs d'attache

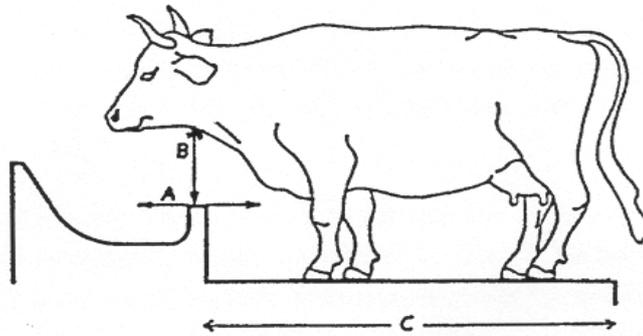


Fig. 10

- Les dispositifs d'attache doivent laisser à l'animal suffisamment de jeu dans le sens de la longueur (A) et dans le sens vertical (B) pour qu'il puisse se lever, se coucher, se lécher et reculer de la manière qui est propre à l'espèce. La longueur de la couche (C) doit correspondre aux prescriptions (fig. 10).
- Les dispositifs énumérés ci-dessous sont soumis à des prescriptions particulières qui figurent sur la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.ch):
 - aménagements d'étables à poteaux et du genre Böckli
 - systèmes d'attaches avec cornadis
 - systèmes d'attaches «américaines» (collier articulé) et «hollandaises» (attaches verticales)
 - systèmes d'attaches «canadiennes» (barre de nuque).
- Le nouvel aménagement de colliers rigides ou en acier à ressort n'est pas admis. Les colliers de ce type qui sont défectueux doivent être remplacés par des systèmes d'attache appropriés.

4. SOLS PERFORÉS

Box et étables nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger;
- lorsque les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;
- lorsque les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément;
- lorsque les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc, ne sont installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn;
- lorsqu'il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice;
- lorsque les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols à trous;
- lorsque les dimensions suivantes sont respectées:

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30 ¹⁾	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ²⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	³⁾
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

Remarques

- 1) Jusqu'à fin décembre 2013, on trouvait sur le marché deux modèles destinés à la détention des vaches mères dont les grilles dalles en béton comportaient des fentes d'une largeur dûment autorisée de 32 mm.
- 2) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 3) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Box et étables existant au 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

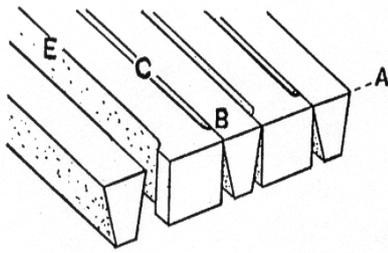
- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger;
- lorsque les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;
- lorsque les dimensions suivantes sont respectées:

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ¹⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	²⁾
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

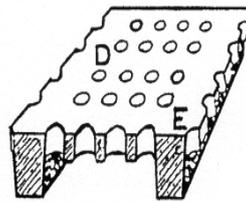
Remarques

- 1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T, par exemple, sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Grilles dalles en béton



Sol à trous



Evaluation des grilles dalles et des sols à trous:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Fig. 11 Sols perforés

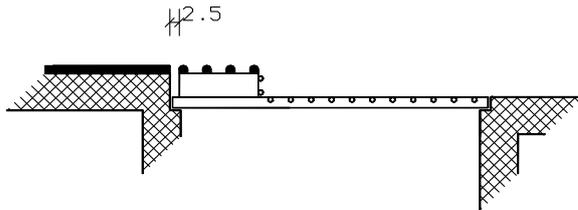


Fig. 12 Grille prolongeant la couche dans une étable à stabulation entravée

5. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Dans les locaux dont l'aération est exclusivement artificielle, les conditions sont remplies lorsqu'il y a:

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

6. DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver place en même temps;
- lorsque dans un abri qui ne sert qu'à la protection contre l'humidité et le froid et dans lequel les animaux ne sont pas affouragés, les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

	Veaux		Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos ²⁾ recouverte de litière par animal, en m ²	0,9	1,0-1,3 ³⁾	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	4,0	4,5

Remarques

- 1) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 3) Selon l'âge et la taille des veaux.

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les manquements à la protection des animaux dans le domaines des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.</p>

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES LOCAUX DE STABULATION

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre *Protection des animaux: aspects relatifs aux installations*;
- lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition;
- lorsque dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couchés à disposition;
- lorsqu'il n'y a pas plus d'un veau par cabane ou igloo individuels;
- lorsque, pour l'alimentation de base, il y a une place suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion;
- lorsqu'il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence;
- lorsque les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire; la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.

8. AIRE DE REPOS

8.1. Veaux sur litière

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'**aire de repos** des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue de d'une litière suffisante et appropriée.

8.2. Aire de repos pourvue de litière pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'**aire de repos** pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage, des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ¹⁾.

Remarque

- 1) Les nattes en caoutchouc traditionnelles et les nattes molles doivent aussi être pourvues d'une litière suffisante et appropriée.

8.3. Aire de repos pour les autres bovins

Les conditions sont remplies:

- lorsque les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement ¹⁾ dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde;
- lorsque les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal ²⁾.

Remarques

- 1) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglons.
- 2) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de suffisamment de litière appropriée en quantité suffisante.

9. DÉTENTION INDIVIDUELLE ET DÉTENTION À L'ATTACHE DES VEAUX, DES YACKS ET DES BUFFLES

Les conditions sont remplies:

- lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache;
- lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois sont fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois;
- lorsque les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos);
- lorsque les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ;
- lorsque les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ;
- lorsqu'un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1^{er} septembre 2008 ;
- lorsque les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire.

10. DISPOSITIFS D'ATTACHE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires sont adaptés à la taille des animaux ¹⁾ et ne sont pas incarnés;
- lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce.
- lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher.

Information à titre indicatif

- 1) *L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.*

11. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

11.1. Utilisation correcte du dresse-vache

Les conditions sont remplies:

- lorsque les étriers du dresse-vache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal;
- lorsqu'ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois;
- lorsque seuls les appareils d'alimentation électrique autorisés par l'Office vétérinaire fédéral sont utilisés ^{1) 2)};
- lorsque la longueur de la couche où l'étrier du dresse-vache est utilisé est au moins de 175 cm;
- lorsque la distance entre le garrot et l'étrier du dresse-vache n'est pas inférieure à 5 cm;
- lorsque l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine; ³⁾
- lorsque l'étrier du dresse-vache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci.

Remarques

- 1) *La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dresse-vaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée sous www.blv.admin.ch dans les Informations spécifiques sur la protection des animaux 6.4 «Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dresse-vaches».*

Informations à titre indicatif

- 2) De nombreuses entreprises mettent des dresse-vaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique p. ex.).
- 3) Dans les dresse-vaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.

11.2. Autres installations pour influencer sur le comportement

Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a:

- ni rideaux électrifiés ¹⁾,
- ni fils ni autres dispositifs électrisants ¹⁾ tendus dans le voisinage des animaux, notamment
- ni chaînes ou fils électrisants entre les animaux,
- ni étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux,
- ni dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux,
- ni dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux ^{2) 3)}.

Remarques

- 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.
- 2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.

Information à titre indicatif

- 3) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement – au moment d'effectuer des travaux d'étables – des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.

12. SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS D'ÉTABLES

Les conditions sont remplies:

- lorsque les sols sont antidérapants.

13. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux ¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.
- lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ²⁾;

Dans les locaux de stabulation existants au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour;
- lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Informations à titre indicatif

- 1) Règle générale: Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois ou le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.

14. QUALITÉ DE L'AIR DANS L'ÉTABLE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque l'on peut bien respirer dans l'étable ¹⁾.

Information à titre indicatif

1) *La fiche thématique Protection des animaux no 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins. » qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.*

15. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

1) *Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

16. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les conditions sont remplies:

- lorsque les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence;
- lorsqu'aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement;
- lorsque les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à de l'eau;
- lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins, dans les cas où, dans une région d'estivage, le détenteur ne peut leur donner accès à de l'eau au moins deux fois par jour.

17. FOURRAGE GROSSIER DANS L'ALIMENTATION DES VEAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les veaux âgés de plus de deux semaines peuvent consommer, à volonté, du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié ¹⁾;
- lorsque le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier);
- lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier ²⁾;
- lorsque les veaux ne portent pas de muselières.

Remarques

1) *Un autre fourrage grossier approprié pour couvrir seul l'approvisionnement en fibres brutes doit avoir une composition en fibres brutes proche de celle du foin et des granulés de maïs plante entière; voir Informations spécifiques sur la protection des animaux 6.20 «Affouragement des veaux – qu'en est-il de l'apport en fibres brutes?» (www.blv.admin.ch).*

2) *Si de la paille servant de fourrage grossier est à disposition en permanence, il est permis de limiter la ration quotidienne d'un autre fourrage approprié garantissant l'approvisionnement en fibres brutes.*

18. POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES YACKS ET LES BOVINS DÉTENUS À L'ATTACHE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure;
- lorsque les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal ¹⁾ et au moins 60 jours lors de la période de végétation.
- lorsque les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus;
- lorsque les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage ; en lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main;
- lorsqu'un journal des sorties est tenu ^{3) 4)} et régulièrement mis à jour ²⁾;

Remarques

- 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril.
- 2) La fiche thématique no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.
- 3) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.
- 4) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.
- 5) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

19. FEMELLES METTANT BAS

Les conditions sont remplies:

- lorsque, dans les stabulations libres, les femelles qui mettent bas sont hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles peuvent se mouvoir librement. Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible.

20. DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes ¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à l'étable;
- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche;
- lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage;
Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).
- lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni bourbeux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine;
- lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée;
- lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré;
- lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître;

- lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

Information à titre indicatif

- 1) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

21. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL

Les conditions sont remplies:

- lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente ¹⁾, notamment
 - la pose de boucles nasales chez les taureaux;
 - la castration des bovins mâles;
 - l'écornage des bovins.

Remarque

- 1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.

Il est interdit:

- de raccourcir la queue (sauf indication vétérinaire);
- de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement;
- d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes;
- d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids;
- d'attacher les animaux par la boucle nasale;
- d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus;
- d'écorner les buffles et les yacks;
- de marquer les animaux au fer chaud ou à froid;
- de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue;
- de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez ¹⁾.

Remarque

- 1) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux no 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuccion chez les bovins », qui figure le site de l'OSAV, contient d'autres précisions à ce sujet.

22. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation.

23. POSSIBILITÉS DE RAFRAÎCHISSEMENT POUR LES BUFFLES ET LES YACKS

Les conditions sont remplies:

- lorsque, à partir d'une température de l'air de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux.

24. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque les animaux ne sont pas trop sales;
- lorsque les animaux sont bien nourris;
- lorsque les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs);
- lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux ¹⁾ et ne sont pas incarnés;
- lorsque les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter.

Information à titre indicatif

- 1) *L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.*

25. FORMATION

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage;
- attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1^{er} septembre 2008

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Manquement mineur = peu urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le journal des sorties n'est pas à jour, mais les bovins ont manifestement la possibilité de sortir; • quelques animaux sont trop sales.
Manquement important = urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bovins détenus à l'attache ne sortent pas suffisamment en hiver; • les veaux n'ont pas constamment accès à de l'eau; • un ou plusieurs animaux sont trop sales depuis longtemps et aucun soin n'a été administré; • un veau est détenu à l'attache.
Manquement grave = très urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le collier d'un animal est incarné; • les onglons d'un animal sont beaucoup trop longs et l'animal boîte fortement; • un animal est très mal nourri sans que les mesures nécessaires n'aient été prises.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>